



REGLEMENT SUR L'ACQUISITION DU DROIT DE BOURGEOISIE ET LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

L'Assemblée Bourgeoisiale de Conthey,

vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale ;

vu la Loi cantonale du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

vu la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 ;

sur proposition du Conseil bourgeoisial ;

Décide

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période législative une commission composée de cinq bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales.

L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Art. 3

Sont bourgeoisies de Conthey, les personnes inscrites au registre des bourgeois, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale. Le droit de bourgeoisie se transmet par analogie aux dispositions du droit civil fédéral en matière de droit de cité.

Le Conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi qu'un registre séparé des bourgeois d'honneur et des bourgeois domiciliés.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme « bourgeois » s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Conthey et y faisant feu à part.

Le ménage est réputé « bourgeois » lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

II. BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 6

La fortune de la Bourgeoisie de Conthey se compose notamment

- des immeubles bâtis ou non-bâtis,
- des forêts et pâturages,
- des terrains agricoles,
- des capitaux et créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage location, gérance, etc...) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

III. JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

IV. PRESTATIONS EN NATURE

A - FORETS

Art. 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier). La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 12

Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également décider de fournir aux bourgeois domiciliés, à des charges préférentielles, des prestations et des services pour leurs besoins personnels.

B - TERRAINS AGRICOLES

Art. 13

Les terrains agricoles sont en principe loués par la bourgeoisie de Conthey à des tiers exploitants bourgeois domiciliés sur la Commune.

Art. 14

Le locataire doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite sous peine du retrait du droit de location. Il est formellement interdit de prélever ou d'amener sur ces terrains quelque matériau que ce soit (terre, gravier, etc...), sauf avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil bourgeoisial.

Art. 15

Dans les cas non soumis à la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (LBFA), le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer les terrains

- en cas de violation du présent règlement
- en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.

Art. 16

Dans les cas non soumis à la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (LBFA), les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie de Conthey sans aucune indemnité.

C - AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Art. 17

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation et l'utilisation des domaines bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution.

Concernant les biens bâtis, les directives d'utilisation sont applicables.

V. OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Art. 18

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Conthey doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour autant qu'ils soient ressortissants d'une commune valaisanne.

Art. 19

¹ Pour que la demande soit prise en considération, le requérant et son conjoint, pour autant que ce dernier soit englobé dans la demande, doivent être domiciliés sur le territoire de la Commune de Conthey depuis 5 ans au moins.

² L'exigence de domicile n'est pas applicable aux enfants mineurs compris dans la demande du requérant.

Art. 20

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du Conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 21

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 22

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Conthey.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

La Bourgeoisie de Conthey adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Art. 24

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Art. 25

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi adopté par l'Assemblée Bourgeoisiale le 10 décembre 2019.

Le Président

A blue ink signature of the President, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire

A blue ink signature of the Secretary, consisting of a large, stylized 'S' followed by a few loops and a horizontal stroke.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 30 septembre 2020

| |
|--|
| <p>AVENANT AU REGLEMENT</p> <p>TARIFS D'AGREGATION A LA BOURGEOISIE DE CONTHEY</p> |
|--|

Sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière, il sera demandé au candidat la taxe suivante :

1. Octroi de la bourgeoisie ordinaire

| | |
|----------------------------------|--------------|
| Requérant principal | Fr. 2'000.00 |
| <i>Demande simultanée</i> | |
| <i>Conjoint(e)</i> | Fr. 1'000.00 |
| <i>Enfant majeur non marié</i> | Fr. 500.00 |
| <i>Enfant mineur</i> | Gratuit |
| Conjoint(e) d'un(e) bourgeois(e) | Fr. 1'000.00 |
| Enfant né d'un parent bourgeois | Fr. 300.00 |

2. Octroi de la bourgeoisie facilitée

| | |
|---|--------------|
| Valaisan domicilié depuis 15 ans sur la Commune de Conthey | Fr. 1'500.00 |
| Conjoint(e) domicilié depuis 15 ans sur la Commune de Conthey | Fr. 750.00 |
| Enfant né d'un parent bourgeois domicilié depuis 15 ans sur la Commune de Conthey | Fr. 200.00 |
| | |
| Emolument par dossier | Fr. 200.00 |

Ces tarifs ont été validés lors de l'assemblée bourgeoise du 10 décembre 2019.